



MAIRIE DE MONDOUBLEAU

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2026/95 du 20/07/26 – REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Objet : Tour de l'Avenir – Passage à MONDOUBLEAU vendredi 21 août 2026

Le Maire de la Commune de MONDOUBLEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1 et L2212.2,

Vu les dispositions du Code de la Route, ses articles R411-28 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière,

Vu les demandes présentées d'une part le 10 juillet 2026, par la Préfecture de Loir-et-Cher, et d'autre part le 16 juillet 2026 par le service sécurité de Tour de l'Avenir, en vue d'organiser la 62^{ème} édition du « Tour de l'Avenir »,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale RD 921 lors du passage de cette course cycliste prévue vendredi 21 août 2026,

ARRETE

Article 1. - Pour permettre le passage de la 62^{ème} édition du « TOUR de l'Avenir » à Mondoubleau, il sera interdit aux véhicules de toute nature de circuler et de stationner aux abords, sans nécessité absolue, sur le parcours emprunté par les coureurs, à savoir :

- Route de Saint-Agil (RD 921)
- Avenue de la Gare (RD 921)
- Rue des Poilus (RD 921)
- Carrefour de l'Ormeau
- Rue Edouard Bezar (RD 921)

le vendredi 21 août 2026 entre 14h et 15h45.

Des signaleurs seront positionnés aux points stratégiques pour assurer la circulation des cyclistes.

Article 2. - La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3. - La signalisation nécessaire pour permettre l'application de ces dispositions sera posée par le pétitionnaire. La circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la course le permettra.

Article 4. - Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Mondoubleau.

Article 6. - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. - Monsieur le Maire de la commune de Mondoubleau et Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Mondoubleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le 20 juillet 2026
Le Maire : Charles RICHARDIN

